



VILLE DE CASTELNAUDARY

VILLE DE CASTELNAUDARY

Direction de l'Administration Générale

ARRETE DU MAIRE JR/NN/JL/SF - N°2023-701

Envoyé en préfecture le 16/08/2023

Reçu en préfecture le 16/08/2023

Publié le **16 AOUT 2023**

ID : 011-211100763-20230814-A2023701-AR



AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC POUR DECOLLAGE / ATTERRISSAGE D'UN AÉRONEF PILOTÉ (DRONE) POUR PRISES DE VUES AÉRIENNES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

VU le Code de l'aviation civile, notamment ses articles D. 133-10 et D. 133.13 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU l'attestation d'assurance présentée par Monsieur Francois VERDIER ;

VU la déclaration préalable présentée à la Préfecture de l'Aude par Monsieur Francois VERDIER ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Francois VERDIER le 11 août 2023 relative au vol d'un drone en zone peuplée dans le cadre de la réalisation pour filmer plusieurs prestations musicales qui auront lieu Place de la République à Castelnaudary le 17 août lors de la Fête du Cassoulet ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion des prises de vues à l'aide d'un aéronef télépiloté, il convient de prendre des mesures particulières de sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 17 août 2023 14 heures jusqu'au 18 août 2023 3 heures du matin, Monsieur François VERDIER est autorisé à occuper le domaine public afin de procéder au décollage/atterrissage d'un aéronef télépiloté (drone) au-dessus du Jardin de la Mairie, de la place de la République et du Cours de la République pour effectuer des prises de vues aériennes.

ARTICLE 2 : Monsieur Francois VERDIER veillera à la protection et à la sécurité des personnes et des biens dans le périmètre des zones de survol, il devra se conformer aux règles de sécurité en vigueur pour les zones de décollage/atterrissage et de survol des lieux autorisés.

ARTICLE 3 : A la fin des prises de vue, la voie publique devra être rendue en parfait état, telle qu'avant son utilisation.

ARTICLE 4 : Ces dispositions prendront fin dès l'achèvement des concerts, soit à partir du 18 août 2023 à partir de 3 heures du matin.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de la présente autorisation sera tenu de maintenir en état de propreté les lieux occupés et notamment de rendre ceux-ci à la Commune dans le même état que celui dans lequel ils se trouvaient à l'origine. La Commune pourra éventuellement faire réaliser des travaux aux frais du bénéficiaire de l'autorisation dans le cas où des dégradations seraient constatées.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est personnelle et incessible. En cas de changement, le bénéficiaire devra en informer la Commune. Pendant toute la durée de cette autorisation, le bénéficiaire demeure responsable vis-à-vis de la Commune et des tiers. L'autorisation qui est par nature précaire et révoicable pourra, en tout état de cause, être retirée en cas de non-respect des prescriptions relatives à l'occupation du Domaine public ou pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire de cette autorisation devra s'y conformer. Tout manquement à l'une de ces dispositions pourra être constaté et réprimé. Plus globalement, toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant de la Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de secours, ainsi que Madame la Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Fait à Castelnaudary le 14 août 2023

La Maire Adjointe déléguée,

Jacqueline RATABOUIL

